

# **VD\_OMNI GE.2009.0133 vom 28. Dezember 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2009.0133](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0133)

FR: VD\_OMNI GE.2009.0133 du 28 décembre 2010

IT: VD\_OMNI GE.2009.0133 del 28 dicembre 2010

## **Regeste**

IULIANO & FILS Sàrl/Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Equivalence des qualifications professionnelles des responsables de la formation professionnelle (maître d'apprentissage). La question de l'équivalence de la qualification professionnelle du formateur en entreprise (en tenant compte notamment de son expérience) doit être examinée par l'autorité cantonale non seulement pour les professions où est exigé un certificat fédéral de capacité délivré après la formation professionnelle initiale, mais également dans les professions où est exigé du formateur un titre de niveau tertiaire, par exemple un brevet fédéral délivré à l'issue des examens professionnels fédéraux.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En vertu de l'art. 91 de la loi sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990 (LVLFP; RSV 413.01), applicable à la présente décision rendue avant l'entrée en vigueur (au 1<sup>er</sup> août 2009) de la nouvelle loi sur la formation professionnelle du 9 juin 2009 (même référence), les décisions prises en application de cette loi par un organe subordonné au département ou placé sous sa surveillance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de lui dans les 10 jours dès leur notification. En l'occurrence, la décision a été prise par la DGEP, mais sur délégation du département (arrêt GE.2007.0082 du 21 décembre 2007, analysant en détail cette délégation de compétence et sa légalité, applicable à la nouvelle loi sur la formation dont le contenu de l'art. 101 est semblable [ arrêt GE.2010.0083 du 15 octobre 2010 ] ). La décision attaquée doit donc être assimilée à une décision du chef du département et est à ce titre directement attaquant devant la Cour de céans.

### **E. 2**

Sur le fond du litige, la matière est régie par la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr, RS 412.10), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, qui régit notamment la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure (art. 2 al. 1 LFPr) ainsi que par l'ordonnance d'exécution de cette loi, du 19 novembre 2003 (OFPr; RS 412.101). La formation professionnelle initiale fait suite à l'école obligatoire ou à une qualification équivalente (art. 15 al. 3 LFPr). Elle vise à transmettre et à faire acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire ("qualifications") indispensables à l'exercice d'une activité dans une profession, un champ professionnel ou un champ d'activité ("activité professionnelle"). Elle comprend en particulier une formation à la pratique professionnelle dans une entreprise formatrice, ainsi qu'une formation scolaire composée d'une partie de culture générale et d'une partie spécifique à la profession (art. 16 al. 1 et 2 LFPr). Selon le lexique de la formation professionnelle (<http://www.lex.dbk.ch/index.php?lang=o>) auquel renvoie le site de l'office fédéral compétent (v. p. ex. le Manuel relatif aux ordonnances établi par cet office), la formation

professionnelle initiale fait partie du degré secondaire II. La formation professionnelle supérieure, qui présuppose l'acquisition préalable d'un certificat fédéral de capacité (ou d'une formation scolaire générale supérieure ou d'une qualification équivalente), vise à transmettre et à faire acquérir, au niveau tertiaire, les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées (art. 26 LFPr). Le candidat aux examens doit disposer d'une expérience professionnelle et de connaissances spécifiques dans le domaine concerné (art. 28 al. 1 LFPr; on fait ici abstraction de la formation dispensée par les écoles supérieures au sens des arts. 27 let. b, 29 et 44 LFPr). L'examen professionnel fédéral conduit au brevet (ou "brevet fédéral") tandis que l'examen professionnel fédéral supérieur conduit au "diplôme" (art. 43 LFPr). Selon le lexique de la formation professionnelle, déjà cité, le degré tertiaire suit le secondaire II; il comprend la formation professionnelle supérieure (tertiaire B non universitaire: écoles supérieures, examens professionnels et examens professionnels supérieurs) et les hautes écoles (tertiaire A: hautes écoles spécialisées, universités, écoles polytechniques fédérales).

### **E. 3**

Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales de la formation des formateurs.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que l'autorisation de former des apprentis est délivrée à la recourante. Les frais du présent arrêt restent à la charge de l'Etat. Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.